

**CIRCULATION : INSTAURATION DE DIVERSES ZONES DE RENCONTRE DANS L'AGGLOMERATION DE BETTON****ARRETE  
La Maire de Betton**

AG/PM

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R417-10

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 26 juillet 1974,

VU l'avis de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité territoriale de veiller à assurer la sûreté et de commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

CONSIDERANT en particulier que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions en toute sécurité,

CONSIDERANT que la création de zones de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Afin d'assurer la sécurité publique, plusieurs zones de rencontre telles que définies à l'article R411-3 -1 du code de la route sont créées. Les périmètres de ces zones de rencontre sont délimités de la façon suivante :

▪ **Zone de rencontre du lotissement de la Touche**

Composée de : - Rue des Macareux  
- Allée des Sternes  
- Allée des Aigrettes

▪ **Zone de rencontre allée des Omblais**

Composée de : - Allée des Omblais  
- Allée de Beauvais

▪ **Zone de rencontre de la Peuplerie**

Composée de : - Allée de la Peuplerie

▪ **Zone de rencontre de l'hôtel de ville**

Composée de : - Place Charles de Gaulle

▪ **Zone de rencontre de la Cale**

Composée de : - Place de la Cale  
- Chemin du buisson  
- Chemin Maurice Denieul

▪ **Zone de rencontre du Pigeon Blanc**

Composée de : - Allée du Pigeon Blanc

▪ **Zone de rencontre du groupe scolaire de la Haye Renaud**

Composée de : - la rue des Marronniers

**ARTICLE 2 :**

Ces zones sont affectées à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés par le code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.
- Les cyclistes peuvent emprunter toutes les chaussées à double sens.
- Est considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans ces zones de rencontre.
- Conformément à l'article R417-10 du code de la route, dans les zones de rencontres, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse malgré l'injonction des agents de la force publique de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code

**ARTICLE 3 :**

Pour les emplacements de stationnements spécifiques (aire de livraison, convoyeurs de fonds, stationnements réservés avec la carte européenne de stationnement ou la carte mobilité inclusion aux personnes en situation de handicap) la réglementation applicable est celle des arrêtés municipaux en vigueur spécifiques au type de stationnement concerné.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par la plateforme Voirie Nord – Est de RENNES METROPOLE. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 23-81 du 20/02/2023



**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton, la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton, Monsieur le Responsable du pôle Cadre de Vie de la ville de BETTON, Monsieur le Responsable la Plateforme Voirie de Rennes Métropole

Fait à Betton, le 1<sup>er</sup> SEP. 2024  
Transmis-le : 1<sup>er</sup> SEP. 2024  
Certifié exécutoire : 1<sup>er</sup> SEP. 2024  
La Maire,

  
  
Laurence BESSERVE.